

Objet : **Situation des Jeunes Agents sortant des Écoles Nationales de Métiers d'E.D.F. et de G.D.F.**

Pers. 452

(M.P. 218-714) Suite Pers. 534

du 1^{er} juillet 1964

— Il est rappelé que les conditions d'embauchage des jeunes agents sortant des Écoles Nationales et des Écoles de Métiers d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et de GAZ DE FRANCE sont actuellement les suivantes par transposition des instructions figurant dans la Circulaire Pers. 342 et en exécution de la décision A. 1.135- B. 968 :

— les jeunes gens munis du certificat de scolarité - 1^{er} degré, sont embauchés comme stagiaires statutaires en Catégorie 3, Classe B ;

— les jeunes gens munis du certificat de scolarité - 2^e degré, sont engagés comme stagiaires statutaires, en Catégorie 3, Classe B, la Classe C leur étant attribuée rétroactivement après trois mois de stage, sauf choix négatif ;

— ceux d'entre eux qui ont suivi avec succès un « CYCLE DE SPÉCIALISATION COMPLÉMENTAIRE », sont engagés comme stagiaires statutaires dans des fonctions de nature et du niveau de leur qualification à la catégorie éminente au classement des dites fonctions, celui-ci correspondant en principe à la Catégorie 4, Classe B.

1. — Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions suivantes ont été adoptées à l'égard des intéressés :

— les conditions d'embauchage ne sont pas modifiées ;

— les jeunes gens titulaires du certificat de scolarité - 2^e degré (Écoles Nationales de Métiers), feront l'objet, sauf choix négatif, d'une promotion en Catégorie 4, Classe B, à leur retour du service militaire ou, s'ils ne sont pas encore titularisés à cette date, à leur date de titularisation ;

— les jeunes gens ayant suivi avec succès un « CYCLE DE SPÉCIALISATION COMPLÉMENTAIRE », engagés en Catégorie 4, Classe B, feront l'objet, sauf choix négatif, d'une promotion en Catégorie 5, Classe A, à leur retour du service militaire ou, s'ils ne sont pas encore titularisés à cette date, à leur date de titularisation.

L'accession en Catégories 4 et 5 comme indiqué ci-dessus doit être considérée comme s'exerçant en catégories vides. En conséquence :

— ces promotions ne doivent pas être imputées sur les pourcentages et contingents fixés pour l'accession au choix dans ces Catégories (Circulaire Pers. 434) ;

— les agents ainsi promus en Catégorie 4, ne seront pas retenus dans les effectifs des Catégories 3/4 établis pour leur les possibilités de promotions en Catégorie 4, en application de la Circulaire Pers. 434 ;

— les agents déjà promus en Catégories 4 et 5 dans le cadre des pourcentages et contingents fixés pour l'accession au choix dans ces Catégories, ne figureront plus, ni dans les effectifs des Catégories 3/4 établis pour leur la répartition dans ces Catégories, ni dans le contingent de la Catégorie 5.

Les dispositions qui précèdent, sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1963.

La situation des agents titularisés ou de retour du service militaire avant cette date, fera l'objet d'un examen en vue de l'application au 1^{er} octobre 1963 des indications ci-dessus.